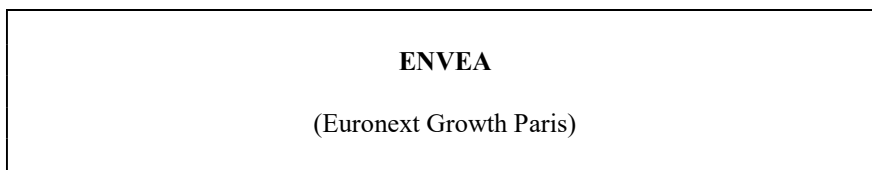


220C5118
FR0010278762-OP023-AS13

24 novembre 2020

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.



1. Dans sa séance du 24 novembre 2020, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société ENVEA, déposé en application des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général par Rothschild Martin Maurel, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Envea Global¹ (cf. D&I 220C4438 du 19 octobre 2020).

Aux termes de contrats d'acquisitions, conclus le 10 juillet 2020 et réalisés le 8 septembre 2020, la société Envea Global a acquis 914 853 actions ENVEA au prix unitaire de 110 € et détenait, à la suite de ces acquisitions, 919 479 actions ENVEA² représentant autant de droits de vote, soit 56,02% du capital et 54,83% de cette société³.

La société Envea Global a ainsi franchi en hausse, le 8 septembre 2020, les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société ENVEA (cf. D&I 220C3513 du 10 septembre 2020) et détient, à ce jour, 1 046 672 actions ENVEA représentant autant de droits de vote, soit 61,93% du capital et 60,65% des droits de vote de cette société⁴.

Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur a acquis sur les marchés, depuis la date du dépôt de l'offre le 19 octobre 2020, 127 193 actions ENVEA au prix de l'offre.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des 590 193 actions ENVEA qu'il ne détient pas au prix unitaire de **110 €**, comprenant (i) les 643 493 actions existantes de la société non détenues par l'initiateur et excluant (ii) les autres actions indisponibles du plan d'épargne entreprise, à savoir 4 600 actions ENVEA, ainsi que les 48 700 actions gratuites ENVEA qui ont été émises le 22 octobre 2020 et qui sont depuis en période de conservation.

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre de retrait obligatoire sur les actions de la société à l'issue de l'offre.

Il est rappelé que :

- le cabinet JPA - Jacques Potdevin & Associés, représenté par MM. Jacques Potdevin et Richard Bonnet, a été mandaté, le 24 juillet 2020, par le conseil d'administration de la société ENVEA en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2° et 4° du règlement général ; en application de l'article 261-

¹ Contrôlée au plus haut niveau par The Carlyle Group Inc.

² En ce compris les 3 626 actions détenues en propre par la société et les 1 000 actions ENVEA du plan d'épargne entreprise sous promesse, lesquelles sont donc détenues par assimilation par l'initiateur.

³ Sur la base d'un capital composé de 1 641 465 actions représentant 1 677 045 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général au 31 août 2020.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 1 690 165 actions représentant 1 725 745 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général au 31 août 2020.

1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers, dans sa séance du 1^{er} septembre 2020, ne s'est pas opposée à cette nomination ;

- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société ENVEA établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 19 octobre 2020 (D&I 220C4438 du 19 octobre 2020).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions ENVEA effectuée par l'établissement présentateur, du projet de note en réponse de la société ENVEA, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société ENVEA et le rapport de l'expert indépendant en date du 10 novembre 2020, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée ;
- a relevé que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général, l'initiateur ayant acquis les actions ENVEA au cours des douze mois précédents à un prix par action égal au prix d'offre.

Sur ces bases, au vu des accords par lequel l'initiateur a acquis sa détention actuelle dans la société ENVEA, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**20-568** en date du 24 novembre 2020.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**20-569** en date du 24 novembre 2020 sur le projet de note en réponse de la société ENVEA.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ENVEA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres ENVEA (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.